



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°2023_2

portant délégation de pouvoirs et de signature à Ghislaine OLLIVAUD HERVOCHE, Vice-Présidente

Le Président du C.C.A.S. de Guérande,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R.123-23,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 août 2020, procédant à l'élection de la Vice-Présidente du C.C.A.S.,

Considérant qu'il convient de déléguer certaines attributions pour le bon fonctionnement des services,

Arrête :

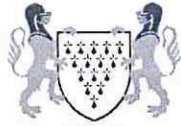
Article 1 : Le Président, donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation permanente à Ghislaine OLLIVAUD HERVOCHE, Vice-Présidente, dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration, préparation et exécution des délibérations du Conseil d'administration
- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
- Ordonnancement des dépenses et recettes du C.C.A.S. (dont bordereaux de titres et de mandats)
- Décisions en lien avec les régies
- Nomination des agents du C.C.A.S.
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs faits au C.C.A.S., avant l'autorisation, des demandes en délivrance
- Représentation du C.C.A.S. en justice et dans les actes de la vie civile, devant toutes les juridictions
- Gestion administrative courante du C.C.A.S.

La suppléance de la délégation attribuée à Ghislaine OLLIVAUD HERVOCHE pour la signature des bordereaux de titres et de mandats est assurée par Rose-Anne MOREAU, administratrice.

Article 2 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-Présidente.

Article 3 : La présente délégation de pouvoir entraîne délégation de signature des documents rattachés aux domaines énumérés ci-dessus. La signature de Ghislaine OLLIVAUD HERVOCHE des pièces et actes devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Président ».



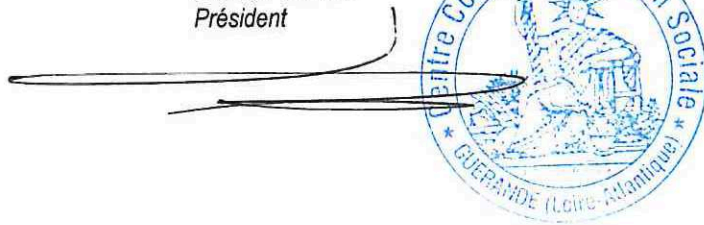
Ville de
Guérande

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (6 allée de l'île Gloriette - C.S. 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1 ; www.telerecours.fr).

Article 5 : Madame la Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet de la Ville de Guérande, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le sous-Préfet de Saint-Nazaire et au responsable du Centre des finances publiques de rattachement de la Ville de Guérande. I..

Fait à Guérande, le 13 novembre 2023

Nicolas CRIAUD
Président



Notifié le 15/11/23
à Ghislaine OLLIVAUD HERVOCHE